

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité
au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de
l'exécutif) et des services répressifs

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR LA HONGRIE

Résumé

www.coe.int/greco

GRECO
Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR LA HONGRIE - RÉSUMÉ

La publication des rapports d'évaluation et de conformité peu après leur adoption est une pratique de longue date parmi les États membres du GRECO. Elle répond à deux objectifs importants : garantir la transparence globale du processus du GRECO et faciliter la mise en œuvre des recommandations au niveau national en sensibilisant l'ensemble de la société aux constatations et conclusions du GRECO.

Le rapport de conformité du cinquième cycle sur la Hongrie a été adopté par le GRECO lors de sa 97^e réunion plénière (17-21 juin 2024) et les autorités ont été invitées à autoriser, dès que possible, sa publication, à le traduire dans la langue nationale et à rendre la traduction publique. Depuis lors, la confidentialité du rapport n'a pas été levée.

Lors de sa 102^e réunion plénière (27 mars 2026), le GRECO a décidé que, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du Règlement intérieur, et en l'absence d'autorisation des autorités pour publier l'intégralité du rapport, un résumé du rapport serait rendu public dans les six mois suivant son adoption. En conséquence, ce résumé est rendu public le 1 juin 2026.

Les conclusions du rapport de conformité du cinquième cycle sur la Hongrie ¹ sont reprises ci-après :

154. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Hongrie n'a mis en œuvre de façon satisfaisante aucune des vingt-neuf recommandations contenues dans le rapport d'évaluation du cinquième cycle.** Sur les vingt-neuf recommandations en suspens, cinq ont été partiellement mises en œuvre et vingt-quatre n'ont pas été mises en œuvre.

155. Plus précisément, les recommandations vii, viii, xiii, xix et xxiv ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i, ii, iii, iv, v, vi, ix, x, xi, xii, xiv, xv, xvi, xvii, xviii, xx, xxi, xxii, xxiii, xxv, xxvi, xxvii, xxviii et xxix n'ont pas été mises en œuvre.

156. S'agissant des hautes fonctions de l'exécutif, bien que la mise en œuvre des recommandations formulées pour les PHFE n'ait pas beaucoup progressé, certaines mesures (limitées) ont été prises. Par exemple, les dispositions relatives à l'état d'urgence qui permettaient d'appliquer des exceptions ou des dérogations à la liberté d'information ont été abrogées et des modifications prometteuses ont été apportées à la législation existante en vue de promouvoir la mise en œuvre pratique des consultations publiques. La Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2024-2025 prévoit d'examiner les mécanismes mis en place pour prévenir la corruption afin qu'ils s'appliquent également aux PHFE et à leurs conseillères et conseillers. Elle prévoit également que le gouvernement demande aux organismes compétents d'élaborer des codes de déontologie pour les PHFE afin d'aborder spécifiquement les conflits d'intérêts, les cadeaux et autres avantages, les restrictions applicables après la cessation des fonctions, les règles relatives aux contacts avec les lobbyistes, etc. Il s'agit là toutefois d'intentions qui doivent encore être traduites effectivement dans la pratique.

¹ GrecoRC5(2025)15.

157. En ce qui concerne les services répressifs, peu de progrès ont été accomplis et les autorités évoquent essentiellement les dispositions législatives qui étaient déjà en place au moment de l'évaluation. Le GRECO souligne que l'objet de la procédure de conformité est d'évaluer la mise en œuvre des recommandations et non de réévaluer la situation déjà décrite au moment de l'évaluation initiale. Certaines mesures positives ont été prises pour réaliser une cartographie des emplois et des postes qui présentent un risque élevé de corruption (qui sera encore développée dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2024-2025), la réglementation des dons et de leur publicité, et la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte.

158. Le GRECO appelle les autorités à mettre en œuvre des mesures ciblées et à entreprendre une action plus convaincante pour suivre toutes les recommandations en suspens. Au vu de ce qui précède, le GRECO note que des progrès supplémentaires devront être effectués dans les 18 prochains mois pour atteindre un niveau acceptable de conformité avec les recommandations. Conformément à l'article 31 révisé bis, paragraphe 8.2, de son Règlement intérieur, le GRECO invite la cheffe de la délégation de la Hongrie à fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations en suspens, à savoir les recommandations i à xxix, avant le 31 décembre 2025.

L'adoption du présent résumé ne remplace en aucun cas la publication du rapport de conformité du cinquième cycle dans son intégralité. Le GRECO invite donc les autorités de la Hongrie à autoriser sa publication dans les meilleurs délais.